



PAR COURRIEL

Québec, le 8 juin 2023

Monsieur Stéphane Comtois  
Porte-parole  
Énercycle  
[scomtois@enercycle.ca](mailto:scomtois@enercycle.ca)



INFORMER

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain  
Demande de document**

---



CONSULTER

Monsieur Comtois,

Lors de la séance publique du 17 mai 2023, en soirée, la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen du projet mentionné en objet vous a demandé, à titre de représentant de l'initiateur, de lui transmettre un exemplaire de l'entente concernant l'élimination des matières résiduelles, liant les Services Matrec inc. et la Régie de la gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Enercycle).



ENQUÊTER

Le 23 mai 2023, le document « *contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014* », ainsi que son addenda, ont été déposés à la commission d'enquête. Toutefois, ces documents étaient partiellement caviardés.



AVISER

La commission souhaite vous rappeler que la *Politique de confidentialité d'un document ou renseignement déposé dans le cadre d'une commission d'enquête* a été mise en place afin de gérer la confidentialité d'un document ou d'un renseignement.

De plus, il y a lieu de faire le point sur le pouvoir de la commission d'enquête d'ordonner la production de documents.

L'article 6.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) édicte que :

« Les membres du Bureau possèdent, pour les fins des enquêtes qui leur sont confiées, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement ».

Les articles 6, 7 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37) (LCE) accordent notamment aux commissaires, le pouvoir d'exiger de toute personne la production de documents en sa possession ou sous son contrôle. Copie de ces dispositions de la LCE est annexée à la présente.

En conséquence, conformément aux pouvoirs de la LCE qui sont dévolus à la commission, ainsi qu'en vertu de la Politique du BAPE en lien avec la gestion des documents confidentiels, il ne revient pas à l'initiateur de caviarder un document ou des renseignements s'y trouvant, avant la transmission des documents à la commission d'enquête.

La commission est sensible à la possibilité que les parties prenantes à l'entente puissent subir un préjudice, si les documents étaient rendus publics dans leur intégralité. C'est pourquoi elle est soucieuse d'agir équitablement. Ainsi, conformément à la Politique mentionnée précédemment, le détenteur des documents, en le transmettant sous pli confidentiel à la commission, doit fournir les informations suivantes :

- les motifs de la demande de confidentialité, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de renseignements caviardés;
- la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis;
- tout autre élément qu'il juge pertinent.

À la réception des documents et des informations ci-dessus, la commission en évaluera d'abord la pertinence eu égard à ses travaux. À la suite de cette évaluation, une séance à huis clos avec l'initiateur pourrait être tenue notamment si les motifs au soutien de la demande de confidentialité sont susceptibles d'être révélateurs d'une information confidentielle. Pour plus de détails sur la Politique, vous pouvez la consulter au lien suivant : [Documents administratifs et réglementaires \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

La commission vous réitère donc sa demande afin que lui soit transmise, dans un délai de **3 jours ouvrables** à compter de la réception de la présente, les documents suivants, non caviardés :

- « *contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014* » ;
- « *addenda au contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014* ».

Ces documents peuvent être transmis par courriel à Mme Rachel Sebareme, coordonnatrice de la commission, à l'adresse courriel suivante : [rachel.sebareme@bape.gouv.qc.ca](mailto:rachel.sebareme@bape.gouv.qc.ca)

Les documents peuvent également être transmis par la poste, sous pli confidentiel, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, à l'attention du président de la commission, aux coordonnées suivantes :

M. Pierre Magnan  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec)  
G1R 5N6

Confiant que les renseignements ci-dessus vous permettront de collaborer pleinement avec la commission d'enquête, je vous prie d'agréer, M. Comtois, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la commission,



---

Pierre Magnan

Cc : Jacques Bénard, commissaire

Pièce jointe : Dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*

## Loi sur les commissions d'enquête

**6.** Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée. Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

S. R. 1964, c. 11, a. 6.

**7.** La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

S. R. 1964, c. 11, a. 7.

**9.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.